Appel 910 du 1708 18

30000 MG

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2210/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 20 JUILLET 2018
---

1. La Société IVOIRE SERINGUE
2. Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAEL

(Maître SONTE EMILE)

C/

La Société CREDIT ACCESS

DECISION
Contradictoire

Reçoit la Société IVOIRE SERINGUE et Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAEL en leur opposition ;

Les y dit partiellement fondés ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Dit la Société CREDIT ACCESS SA partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement la Société IVOIRE SERINGUE et Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAEL à lui payer la somme de 45.719.485 FCFA au titre de sa créance, à concurrence de 38.860.214 FCFA pour la caution ;

Déboute la Société CREDIT ACCESS SA du surplus de sa demande en recouvrement ;

Condamne les demandeurs à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt Juillet deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKO KARAMOKO FODE, AKA GNOUMON et BERET-DOSSA ADONIS** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1. **La Société IVOIRE SERINGUE,** société unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Bingerville, quartier PORQUET, derrière la mairie, 01 BP 1223 Abidjan 01, RCCM : CI-ABJ-2015-B-12809, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAEL, son gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant au susdit siège social ;

2. **Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAEL,** né le 28 Septembre 1977 à Dégonéfla (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, gérant de la société IVOIRE SERINGUE, téléphone 49 50 50 72 ;

Ayant pour conseil Maître SONTE EMILE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, 10 Avenue CROZET, Immeuble CROZET, 3ème escalier, 2ème étage, Porte 205, 18 BP 1517 Abidjan 18, téléphone : 20 21 40 05, Fax : 20 21 54 10, E-mail : kbinetsonte@yahoo.fr, kbinetsonte@aviso.ci ;

Demandeurs comparaissant et concluant par le canal de leur conseil ;

D'une part ;

Et

La Société CREDIT ACCESS SA, système financier décentralisé, société anonyme avec conseil d'Administration au capital de 1.100.000.000 FCFA, RCCM : N°CI-ABJ-2003-B-2556, titulaire de l'agrément numéro A.6.1.1/1308, dont le siège social est à Abidjan Cocody, Avenue Jean Mermoz, Duplex 297, 01 BP 12084 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, monsieur BADINI ALI, son Administrateur-Directeur Général, demeurant ès qualité audit siège social ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée le 12 Juin 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 13 Juin 2018 ;

Le Tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction avec le juge DIAPPONON ISABELLE et renvoyait l'affaire au 04 Juillet 2018 puis au 06 Juillet 2018 devant la 2ème chambre pour attribution ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 Juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 Mai 2018, la Société IVOIRE SERINGUE et Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT

DOMINIQUE ISRAEL ont fait servir assignation à la Société CREDIT ACCESS SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Constater que la défenderesse ne les a pas inviter à la tentative de conciliation préalable avant d'initier son action ;
- Constater que la créance réclamée n'est pas certaine et exigible ;
- Constater que l'exploit de signification en date du 08 Mai 2018 est nul de nullité absolue ;
- Constater que la caution ne s'est pas engagée pour garantir l'avance sur chèque ;
- Constater que la caution condamnée n'a pas établi de convention de cautionnement avec la défenderesse ;
- En conséquence, annuler ou rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer en cause rendu sous le numéro 1295/2018 ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître SONTE EMILE, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, les demandeurs exposent par les présentes, qu'ils entendent former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°1295/2018 du 19 Avril 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui les condamne à payer à la Société CREDIT ACCESS SA la somme de 48.060.723 FCFA ;

Ils expliquent qu'en vue d'étendre ses activités professionnelles, la Société IVOIRE SERINGUE a contracté auprès de l'établissement financier CREDIT ACCESS, un prêt d'un montant de 35.000.000 FCFA, le 19 Septembre 2017 ;

Pour garantir le règlement du prêt accordé à la Société IVOIRE SERINGUE, Monsieur EBI KOUAME PAUL s'est porté caution solidaire à hauteur de la somme de 38.860.214 FCFA par convention de cautionnement solidaire en date du

19 Septembre 2017 ;

Par la suite, la Société IVOIRE SERINGUE a sollicité et obtenu de la défenderesse, une avance sur chèque d'un montant de 9.656.000 FCFA ;

Cependant, confrontées à des impayés de ses produits par ses clients et dans l'attente d'une importante commande de produits médicaux de l'extérieur en cours d'acheminement, n'a pu respecter les échéances de règlement du prêt en date du 19 Septembre 2017 ;

La Société CREDIT ACCESS SA l'a donc mise en demeure de payer la somme de 46.289.677 en date du 29 mars 2018 comprenant les montant du prêt accordé, de l'avance sur chèque ainsi que de divers intérêts et pénalités ;

N'ayant pas obtenu satisfaction, la défenderesse a sollicité et obtenu du Président du tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer N°1295/2018 du 19 Avril 2018 qui les condamne à lui payer la somme de 48.060.723 FCFA ;

Cette ordonnance lui a été signifiée le 08 Mai 2018 ;

Ils sollicitent l'annulation de l'ordonnance querellée pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Ils sollicitent également la rétractation de ladite ordonnance au motif que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine ni exigible ;

Ils indiquent que les parties n'ont pas prévu de pénalité relativement à l'avance par chèque et que l'établissement financier CREDIT ACCESS ne justifie nullement les montants réclamés au titre de la pénalité ;

En outre, les parties n'ont nullement procédé à la clôture juridique du compte relativement au prêt consenti et que l'avance du chèque n'est pas assortie d'une échéance ;

Ils excipent de la nullité de l'exploit de signification en date du 08 mai 2018 pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ils font savoir qu'il s'infère de ce texte que les intérêts se fixent sur le montant de la condamnation alors que la Société CREDIT ACCESS SA a cru bon devoir imputer les intérêts de droits sur les montants du prêt relais business et l'avance sur chèque ;

Enfin, ils sollicitent l'annulation de l'ordonnance querellée tirée de la condamnation abusive de la caution à payer la créance réclamée ;

Ils précisent que la caution n'a jamais cautionné l'avance sur le chèque de sorte qu'elle ne peut être condamnée à payer la créance réclamée à la Société IVOIRE SERINGUE ;

En réplique, la Société CREDIT ACCESS SA expose qu'il a été clairement convenu dans le contrat de prêt que le remboursement se ferait en six (06) échéances consécutives et égales à 6.143.369 FCFA au taux d'intérêt de 1,5% par mois à compter du 19 Octobre 2017 au 19 mars 2018 ;

La Société IVOIRE SERINGUE n'a pas honoré son engagement de remboursement de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 35.144.456 en principal, intérêts et pénalités ;

Concernant l'avance sur chèque qui n'a non plus été remboursé, celle-ci reste également lui devoir la somme de 12.916.267 FCFA en principal, intérêts et pénalités ;

Le cumul de ces deux montants porte sa créance à la somme de 48.060.723 FCFA ;

Elle fait savoir que l'ordonnance d'injonction de payer N°1295/2018 du 19 Avril 2018 n'encourt pas la nullité dans

la mesure où elle a respecté les clauses du contrat liant les parties, notamment les articles 7 et 9 ;

Elle indique qu'elle a servi depuis le 25 Janvier 2018 et le 27 Février 2018, des correspondances à la débitrice principale et à la caution, lesquelles portent clairement recouvrement amiable de créance et mise en demeure ;

Elle fait noter que la créance est exigible dans la mesure où le contrat de prêt comporte une clause d'exigibilité anticipée et que la demande d'avance sur chèque fixe la date d'encaissement au 20 Novembre 2017 ;

Elle ajoute que les demandeurs, qui font une confusion entre intérêts conventionnels et intérêts de droit, ne justifient pas en quoi l'article 8 précité a été violé ;

Enfin, elle soutient que la seule convention de cautionnement connue d'elle, est celle liant la Société IVOIRE SERINGUE à Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAEL ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société CREDIT ACCESS SA a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La présente opposition a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande aux fins de rétractation de l'ordonnance querellée pour défaut de tentative de règlement amiable

Les demandeurs sollicitent la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°1295/2018 du 19 Avril 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Aux termes l'article 05 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*
Si les parties ont rempli ces diligences mais n'ont pu s'accorder, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.
Ce délai ne peut excéder quinze jours.
Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.
Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de

Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Toutefois, cette exigence des dispositions sus indiquées ne concerne que la saisine du Tribunal de Commerce statuant en formation collégiale, excluant ainsi les juridictions non collégiales telles que le juge des référés, le juge de l'exécution et le Président du tribunal statuant sur simple requête ;

L'ordonnance d'injonction de payer querellée ayant été obtenue au pied d'une requête, la saisine du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan n'exige donc pas une tentative de règlement amiable préalable ;

C'est donc en vain que les demandeurs sollicitent la rétractation de l'ordonnance querellée en se fondant sur ce moyen ;

Il sied, en conséquence, de rejeter cette fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification en date du 08 Mai 2018

Les demandeurs excipent de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°1295/2018 du 19 Avril 2018 pour violation des dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ledit article dispose que : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*
- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.
Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées. » ;

Il s'induit de cette disposition que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit contenir la mention relative au montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe ;

En l'espèce, les demandeurs prétendent que les intérêts de droit ont été calculés sur les montants du prêt relais business et l'avance sur chèque et non sur le montant de la condamnation ;

Toutefois, il ressort de la lecture de l'article 1153 du code civil que les intérêts de droit sont calculés à compter de la demande faite au débiteur de payer ;

Cette demande peut être antérieure à la décision de condamnation ;

Dans ces conditions, les intérêts de droit sont calculés sur la base de la créance réclamée ;

Mieux, cette prétendue erreur dans le calcul des intérêts de droit n'a pas été prévue par l'article 8 précité comme une cause de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Il sied, dès lors, de rejeter ce moyen, mal fondé ;

<u>Sur le moyen tiré de l'annulation de l'ordonnance querellée pour condamnation abusive de la caution à payer la réclamée à la Société IVOIRE SERINGUE</u>

Les demandeurs sollicitent l'annulation de l'ordonnance

querellée pour condamnation abusive de la caution, Monsieur EDI KOUAME PAUL, à payer la créance réclamée, celle-ci n'ayant jamais cautionné l'avance sur le chèque de sorte qu'elle ne peut être condamnée à payer la totalité de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Toutefois, il est constant que l'ordonnance d'injonction de payer N°1295/2018 du 19 Avril 2018 condamne plutôt Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAEL en tant que caution à payer le montant de la créance réclamée ;

Il ressort des pièces produites, notamment le contrat de cautionnement solidaire en date du 19 septembre 2017, que celui-ci s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible des engagements de la Société IVOIRE SERINGUE envers la Société CREDIT ACCESS SA ;

L'ordonnance d'injonction de payer querellée n'a, donc, en rien violé le contrat de cautionnement conclu par les parties ;

Dans ces conditions, il sied de rejeter également ce moyen mal fondé ;

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

L'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se

prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

Il est constant en l'espèce que la créance de la Société CREDIT ACCESS SA résulte d'une convention de prêt aux termes de laquelle, la Société IVOIRE SERINGUE a sollicité et obtenu un crédit d'un montant de 35.000.000 F CFA, remboursable au plus tard le 19 septembre 2018, ainsi qu'une avance sur chèque d'un montant de 9.656.000 FCFA remboursable le 20 Novembre 2017 ;

Il ressort des pièces produites que la Société IVOIRE SERINGUE n'a pas honoré son obligation de remboursement de sorte qu'elle reste devoir à la Société CREDIT ACCESS SA, la somme de 48.060.723 FCFA ;

La sommation de payer en date du 29 Mars 2018 produite atteste de l'existence de la créance ;

Les demandeurs à l'opposition prétendent que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine ni exigible dans la mesure où la défenderesse à l'opposition ne justifie pas les montants réclamés au titre de la pénalité et que celle-ci n'a pas procédé à la clôture juridique du contrat de prêt consenti ;

Toutefois, les pénalités de retard ont été prévues par l'article 4 de la convention de prêt liant les parties ;

Cependant, la demande d'avance sur chèque n'ayant prévu aucune pénalité de retard, la somme de 2.341.238 FCFA prévue à cet effet, doit être déduite du montant de la créance réclamée ;

L'existence de la créance dont le recouvrement est poursuivi n'étant pas contestée, cette créance est donc certaine ;

En outre l'article 7 de ladite convention, stipule que « *le prêteur pourra prononcer l'exigibilité immédiate du capital décaissé, des intérêts et de tous accessoires en cas de non-paiement à son échéance, d'une somme due au titre du crédit.* » ;

Il ressort de cette stipulation que le non-paiement d'une seule échéance rend exigible l'ensemble de la créance ;

Par ailleurs, il ressort de l'examen de la demande d'avance de chèque que ledit chèque devrait être encaissé le 20 Novembre 2017 ;

Il a été susdit que la Société IVOIRE SERINGUE n'a pas honoré son obligation de remboursement de même que le chèque dont l'avance a été consentie est revenu impayé, ce qui rend exigible la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Une telle créance est non seulement certaine et exigible, tel que sus indiqué, mais également, elle est liquide parce déterminée dans son quantum ;

La Société IVOIRE SERINGUE reste donc tenue envers la Société CREDIT ACCESS SA ;

S'agissant de Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAEL, il ressort des pièces produites au dossier qu'il s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible de la dette contractée par la Société IVOIRE SERINGUE à concurrence de la somme de 36.860.214 FCFA ;

Aux termes de l'article 23 alinéa 1er de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « *La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal.* » ;

Il s'induit de cette disposition que l'engagement de la caution ayant un caractère subsidiaire, celle-ci ne reste tenue du paiement de la dette qu'en cas de défaillance du débiteur principal ;

Il a été sus indiqué que la Société IVOIRE SERINGUE s'est montrée défaillante dans l'exécution de son obligation de remboursement du crédit et de l'avance sur chèque qui lui ont été octroyés par la Société CREDIT ACCESS SA de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 45.719.485 FCFA déduction faite de la somme de 2.341.238 FCFA au titre des pénalités non prévues par la demande d'avance sur chèque ;

Il s'ensuit que Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAEL, qui s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible de cette dette, reste également tenu envers la Société CREDIT ACCESS SA au paiement de cette créance ;

Il y a lieu de condamner solidairement la Société IVOIRE SERINGUE et Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAEL à payer à ladite Société, la somme de 45.719.485 FCFA représentant le montant de sa créance en principal et intérêts à concurrence de 38.860.214 FCFA pour la caution et de débouter la Société IVOIRE SERINGUE du surplus de sa demande en recouvrement ;

Sur les dépens

Les demandeurs à l'opposition succombant, il y a lieu de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société IVOIRE SERINGUE et Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAEL en leur opposition ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Dit la Société CREDIT ACCESS SA partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement la Société IVOIRE SERINGUE et Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAEL à lui payer la somme de 45.719.485 FCFA au titre de sa créance, à concurrence de 38.860.214 FCFA pour la caution ;

Déboute la Société CREDIT ACCESS SA du surplus de sa demande en recouvrement ;

Condamne les demandeurs à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./. 1800

N° 00282738

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 1347 Bord. 468/17
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre